Arrêté de Police n° 079-2023 **TEMPORAIRE**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de circulation rue de la Résistance

---

Le Maire de la Commune de SAINT-SATUR (Cher),

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-2 et L. 2213-1,
- La loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,
- Le Code de la Route et notamment ses articles L 411-1 et L 411-21-1, R417-6, R411-25, R411-26, R411-28, R413-1, R413-14, R414-14,
- La demande d'arrêté, reçus le 26 juin 2023 de M. GORDET Jean-Charles, de la société ROBINEAU SAS, domiciliée 25 Avenue de Verdun 18300 SAINT-SATUR,

Considérant

- Qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité des usagers de la route ainsi que celle des ouvriers de la société ROBINEAU SAS, pendant les travaux d'assainissement,

ARRETE

Article 1 : A partir du mardi 27 juin 2023 et jusqu'à la fin des travaux, soit environ 30 jours, la circulation rue de la Résistance sera réduite à une voie et régulée par feux de chantier sur la portion comprise entre la rue du Commerce te la rue du Pré de Chappes.

Article 2 : Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier seront mis en place, par la société ROBINEAU SAS, conformément aux dispositions de la 8ème partie (signalisation temporaire) du livre 1 de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 06 novembre 1992.

Article 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 4 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de SANCERRE,
- Monsieur l'Agent de Police Municipale de SAINT-SATUR,
- Monsieur GORDET Jean-Charles de la société ROBINEAU SAS.

Ils sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-SATUR, le 29 juin 2023

Christian DELESGUES
Maire de SAINT-SATUR

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal Administratif d'Orléans dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification et réception par le Préfet.